

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2026

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 février 2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le procès-verbal de la dernière séance. Personne n'ayant de remarque à prononcer, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget – modification de la délibération précédente

Délibération DEL2026MARS01

Monsieur le Maire indique que la délibération prise à la précédente réunion comportait une erreur sur la base de calcul et la liste des dépenses prévues doit également être revue.

Monsieur le Maire rappelle que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire de la commune peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par contre, il indique que le maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Calcul du montant des dépenses d'investissement pouvant être engagé avant le vote du budget primitif :

Chapitre	BP / DM / Virements de crédits 2025	Crédit à ouvrir (25%)
Total voté (BP, DM, Virements de crédits, 001)	679.900,00	
Compte 001	- 29.903,39	
Chapitre 16	- 41.344,00	
Compte 165	+ 2.544,00	
Compte 020	- 0,00	
Restes à réaliser 2024	- 258.020,00	
Écritures d'ordre	- 20.000,00	
Totaux	333.176,61	83.294,15

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **333.176,61 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2026 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement suivantes :

Opération	Article		Montants utilisés
	Compte	Désignation	
322	2132	Bandeau de l'épicerie	10.400,00
	2131	Aménagement d'une pièce à l'étage de la mairie	2.000,00
	2131	Installation de projecteurs extérieurs à la salle des fêtes	800,00
338	2151	Réfection du parking de l'épicerie	13.000,00
	2152	Plaques en béton pour seuil conteneur à poubelle	2.500,00
	2183	Mise à niveau des postes informatiques de la mairie et de la bibliothèque	2.000,00
	2184	Armoire basse poste accueil de la mairie	300,00
		Total	31.000,00

L'emploi des crédits pour **31.000,00 €** est bien inférieur au montant maximum autorisé d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 déterminé précédemment à hauteur de **83.294,15€**.

3. Mise à la réforme de biens inscrits à l'inventaire

Délibération DEL2026MARS02

Monsieur le maire explique qu'un certain nombre de biens meubles appartenant à la commune ne sont plus en notre possession ; il s'agit de biens hors d'usage ou obsolètes déposés en déchèterie ou de biens volés.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Propriété des Personnes Publiques et à l'instruction comptable et budgétaire M57, ces biens doivent être retirés de l'inventaire comptable afin d'apurer l'état des

immobilisations de la collectivité. Les biens sont alors sortis de l'actif pour leur valeur nette comptable, ce qui conduit à la mise à jour de l'actif du compte financier unique (CFU).

La liste des biens meubles ou matériels concernés par cette sortie du patrimoine est annexée à la présente délibération. Le total des valeurs nettes de ses biens se monte à 94.285,09 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la mise à la réforme et la sortie d'inventaire des biens énumérés dans la liste ci-jointe pour la somme totale de 94.285,09 € ;

AUTORISE le maire à signer le certificat administratif d'apurement de l'inventaire comptable des immobilisations correspondant ;

AUTORISE le maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

4. Liste des cadres d'emploi du personnel communal concerné par le remboursement des frais de déplacement

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le comptable public a demandé aux communes de rendre une délibération précisant les cadres d'emploi du personnel communal concerné par le remboursement de frais de déplacement professionnels et indiquant si le remboursement se fait sur la base des dépenses réelles (avec application du plafonnement réglementaire) ou s'il s'effectue sur la base du forfait réglementaire.

La commune doit se prononcer sur ces deux points puis adresser un projet de délibération au CST (Comité Social Territorial) du CDG17 (Centre de Gestion de Charente-Maritime) ; le CST doit, au préalable, rendre un avis sur le document rédigé avant que le conseil municipal puisse délibérer officiellement sur ce sujet.

Le conseil municipal propose le projet de délibération ci-dessous qui sera soumis au CST.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement liés aux déplacements professionnels est de droit pour les agents publics. Sous réserve du respect des conditions réglementaires en vigueur et après autorisation de l'autorité territoriale, cette indemnisation s'applique dès lors que les dépenses sont engagées conformément aux règles applicables¹.

Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que c'est le CNFPT (organisme de formation des agents territoriaux) indemnise les frais de déplacement des agents bénéficiant de leurs formations. Cependant, il précise que cette indemnisation n'est pas favorable aux agents :

- Les 20 premiers kilomètres, les frais de péage et de parking ne sont pas pris en charge,
- Les frais kilométriques sont moins bien remboursés pour ceux qui utilisent leur véhicule personnel alors que les agents n'ont pas le choix du mode de déplacement (train : horaires inappropriés et co-voiturage : impossible car trop éloigné des autres agents suivant les formations).

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet de la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage...).

Les bénévoles de la bibliothèque.

Pour les cadres d'emploi suivants :

- Catégorie A : Attachés territoriaux,
- Catégorie B : Rédacteurs territoriaux,
- Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, Adjoints techniques territoriaux.

3) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

a-1) Les frais de déplacements (non indemnisés par le CNFPT) sont remboursés :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

¹ Exception des préparations au concours et examen professionnel :

Le décret n° 2001-654 excluant les formations de préparation aux concours, celles-ci n'ouvrent pas droit à remboursement de frais. Faute de texte spécifique applicable à la FPT, la jurisprudence confirme que les frais de déplacement liés à ces formations ne sont pas éligibles au remboursement.

- Soit sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel (montant dépend du nombre de chevaux du véhicule). Cf : arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le maire qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

a-2) Les frais déplacements pour les formations organisées et indemnisées par le CNFPT sont remboursés :

- Sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel (montant dépend du nombre de chevaux du véhicule). Cf : arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Après déduction de l'indemnisation opérée par le CNFPT et sous réserve de la production du justificatif de cette indemnisation.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Les impôts, taxes et assurances liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Les frais divers taxi (à défaut d'autres moyens de locomotion), péages, parkings, occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

Les frais de repas sont remboursés sur la base du montant forfaitaire de 20 € prévus réglementairement pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris
- de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Les frais de nuitée sont remboursés sur la base des montants forfaitaires réglementaires ci-dessus.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou d'un examen.

d) Les modalités de remboursement

La commune procèdera au remboursement des frais de déplacement sur présentation des justificatifs des frais payés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE, DÉCIDE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L723-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du,

Vu les délibérations du conseil municipal du 7 décembre 2022 et du 17 mars 2025 portant sur les frais de déplacement des bénévoles de bibliothèque et du personnel communal,

Considérant que le comptable public demande une délibération plus précise que celles prises antérieurement,

D'ADOPTER, à compter du 1^{er} juillet 2026, la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

5. Liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le comptable public demande à ce que les délibérations précisent, à présent, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La commune doit se prononcer sur ce point puis adresser un projet de délibération au CST (Comité Social Territorial) du CDG17 (Centre de Gestion de Charente-Maritime) ; le CST doit, au préalable, rendre un avis sur le document rédigé avant que le conseil municipal puisse délibérer officiellement sur ce sujet.

Le conseil municipal propose le projet de délibération ci-dessous qui sera soumis au CST.

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2017 portant sur la réalisation d'heures complémentaires et supplémentaire,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2017 n'est plus conforme aux exigences réglementaires,

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Cat.	Filière	Grade	Fonctions ou service
B	Administrative	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie
C	Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Assistante administrative
C	Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM
C	Technique	Agent de maîtrise	ATSEM
C	Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Agent des services techniques
C	Technique	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques
C	Technique	Adjoint technique territorial	Agent de restauration scolaire
C	Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien

Article 2 : Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6. Vote du CFU (Compte Financier Unique)

Délibération DEL2026MARS03

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Saint-Dizant-du-Gua ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu M. GODET Philippe, pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	679.900,00 €	608.479,70 €	1.288.379,70 €
	Recettes réalisées	410.776,31 €	701.439,05 €	1.112.215,36 €
	Restes à réaliser	210.000,00 €	0,00€	210.000 00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	649.996,61 €	706.250,00 €	1.356.246,61 €
	Dépenses réalisées	92.646,61 €	679.965,16 €	772.611,77 €
	Restes à réaliser	325.051,00 €	0,00€	325.051,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	+ 318.129,70 €	+ 21.473,89 €	+ 339.603,59 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-29.903,39 €	+ 97.770,30 €	+ 67.866,91 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	+ 288.226,31 €	+ 119.244,19 €	+ 407.470,50 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-115.051,00 €	0,00 €	-115.051,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit (+/-)	+ 173.175,31 €	+ 119.244,19 €	+ 292.419,50 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le CFU (Compte Financier Unique) 2025 de la commune de la commune de Saint-Dizant-du-Gua.

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Affectation des résultats

Délibération DEL2026MARS04

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique (CFU) et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
REPORT DEFICITAIRE N-1	- 29 903,39	REPORT DEFICITAIRE N-1	
REPORT EXCEDENTAIRE N-1		REPORT EXCEDENTAIRE N-1	+ 97 770,30
RECETTES DE L'EXERCICE	410 776,31	RECETTES DE L'EXERCICE	701 439,05
DEPENSES DE L'EXERCICE	92 646,61	DEPENSES DE L'EXERCICE	679 965,16
RESULTAT DE L'EXERCICE	+318 129,70	RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 21 473,89
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION (001)	+ 288 226,31	RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	+ 119 244,19
RESTES A REALISER RECETTES	210 000,00	AFFECTATION A L'INVESTISSEMENT (1068)	0,00
RESTES A REALISER DEPENSES	325 051,00	COMPLEMENT D'AFFECTATION	
BESOIN DE FINANCEMENT	0,00	TOTAL A AFFECTER	0,00
PRELEVEMENT A EFFECTUER	0,00	REPRISE N+1 EN FONCTIONNEMENT (002)	119 244,19

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2025 (excédent) 119 244,19 €
- Affectation complémentaire en réserve (1068) 0,00 €
- Résultat reporté en fonctionnement (002) + 119 244,19 €
- Résultat d'investissement reporté (001) + 288 226,31 €

QUESTIONS DIVERSES

Rappel des projets réalisés pendant ce mandat

Monsieur le maire dresse un bilan des différents projets réalisés pendant leur mandat : Révision du PLU, restauration de la Forge, Aménagement d'un cabinet dentaire et d'un salon de coiffure, Réfection de l'école, Recensement et cartographie du cimetière et

lancement de procédure de reprise des concessions abandonnées, Résidences inclusives, Aménagement du bourg et Schéma de défense extérieure contre l'incendie.

Ensuite, il aborde les projets en cours de réalisation : la construction de la maison de santé dont les fondations sont achevées, la mise en place d'entourage en bois autour des containers à ordures (achetés mais pas encore mis en place), la rénovation d'une pièce à l'étage de la mairie (par un électricien pour la partie électricité et le reste en régie avec notre service technique), la rénovation du parking de l'épicerie, la création de la voie et des places de stationnement devant les ateliers (devis signé).

Pour la maison de santé, des professionnels de santé ont postulé (kiné, infirmières, services d'aide à la personne) ; d'autres sont encore en cours de négociation : aide-soignante et médecin.

Il indique que les projets qui n'ont pas pu encore être réalisés sont : le désenclavement du bourg et la réfection complète des toitures de l'église et de la mairie.